

D 270126-07

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2026
Affichage : 30/01/2026

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VIRIAT**Séance du 27 janvier 2026**

Sur convocation en date du 21 janvier 2026, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 27 janvier 2026 à 19 h 30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Etaient présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle	MORAND Alexis	BLANC Jean Luc
BRUNET Myriam	BURTIN Béatrice	JANODY Patrice
JACQUEMET Rodolphe	VINIERE Michel	LAUPRETRE Patrick
BILLOUD Jean-Louis	VEUILLET Philippe	BONHOURS Paola
THERMET Laure	MARION Isabelle	MOREAU DE SAINT MARTIN Claire
PERDRIX Catherine	MERLE Sandra	DAVID Magalie
TAPONARD Emmanuel	SCHUBERT Anja	BELQAID Zahira
JOSSERAND Raphaël		

Etaient excusés :

Annick LACOMBE a donné pouvoir à Béatrice BURTIN
Jean Luc CHEVILLARD a donné pouvoir à Bernard PERRET
Kévin CHATARD a donné pouvoir à Emmanuelle MERLE
Meryl BURDY a donné pouvoir à Alexis MORAND

Etaient absents :

Serge CHANEL et Joséphine MAZUÉ

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Secrétaire de séance : Emmanuelle MERLE

CONVENTION DE SERVITUDE A CONCLURE AVEC ENEDIS POUR LE RACCORDEMENT DES OMBRIERES PHOVOLTAIQUES IMPLANTEES SUR LE SITE MUNICIPAL DES BAISSES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Entendu le rapport de M. Alexis MORAND, Adjoint au Maire délégué à la vie associative – transition écologique – relations extérieures

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants

Vu la réunion du COPIL Transition écologique et fleurissement du 5 octobre 2020 qui a retenu, sur les 16 sites pré-identifiés pour l'implantation de panneaux photovoltaïques, 5 sites potentiels : Atelier relais UPS de la Chambière, Gymnase du tennis, Ateliers municipaux, Gymnase des Crêts, Salle des fêtes

Vu la réunion du COPIL Transition écologique et fleurissement du 7 septembre 2021 au cours de laquelle les études d'opportunité d'implantation de panneaux photovoltaïques sur les 5 sites pré qualifiés ont été présentées, 2 sites ont été retenus

Vu la manifestation d'intérêt spontanée adressée par la SEM Léa à la Commune en mars 2022

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) publiée que la plate-forme « marchés public » du 24 mars au 11 avril 2022

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 avril 2022 approuvant les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public, d'une durée de 35 ans au profit de la SEM LÉA

D 270126-07

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public, modifiée le 26 octobre 2022 afin de prévoir l'installation d'ombrières uniquement sur le site des Baisses

L'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking des Baisses et sur les ateliers municipaux parcelles AL 88 et AL 92 a fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public. Aujourd'hui il convient de prévoir le raccordement électrique de ces ombrières photovoltaïques au réseau public de distribution d'électricité.

Pour ce faire il est nécessaire de créer une servitude de passage sur les parcelles AL 88 et AL 92, strictement réservée à la réalisation et à l'exploitation du raccordement électrique des ombrières photovoltaïques

Un projet de convention de servitude est joint à la présente.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- autoriser la constitution d'une servitude sur les parcelles AL 88 et AL 92 nécessaire au raccordement électrique des ombrières photovoltaïques
- approuver les termes du projet de convention de servitude joint à la présente délibération
- autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention de servitude ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision

Le Maire,
Bernard PERRET



A blue circular official stamp of the Municipality of Viri (Ain) is partially obscured by a large, dark, handwritten signature.

Le Secrétaire de Séance,
Emmanuelle MERLE



A blue circular official stamp of the Municipality of Viri (Ain) is partially obscured by a large, dark, handwritten signature.

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 16 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits

reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 20 (vingt euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (adresse de l'unité).

ARTICLE 8 - Formalités


La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Etude LAMBERET et VUITON notaire à 01002 BOURG EN BRESSE CEDEX, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

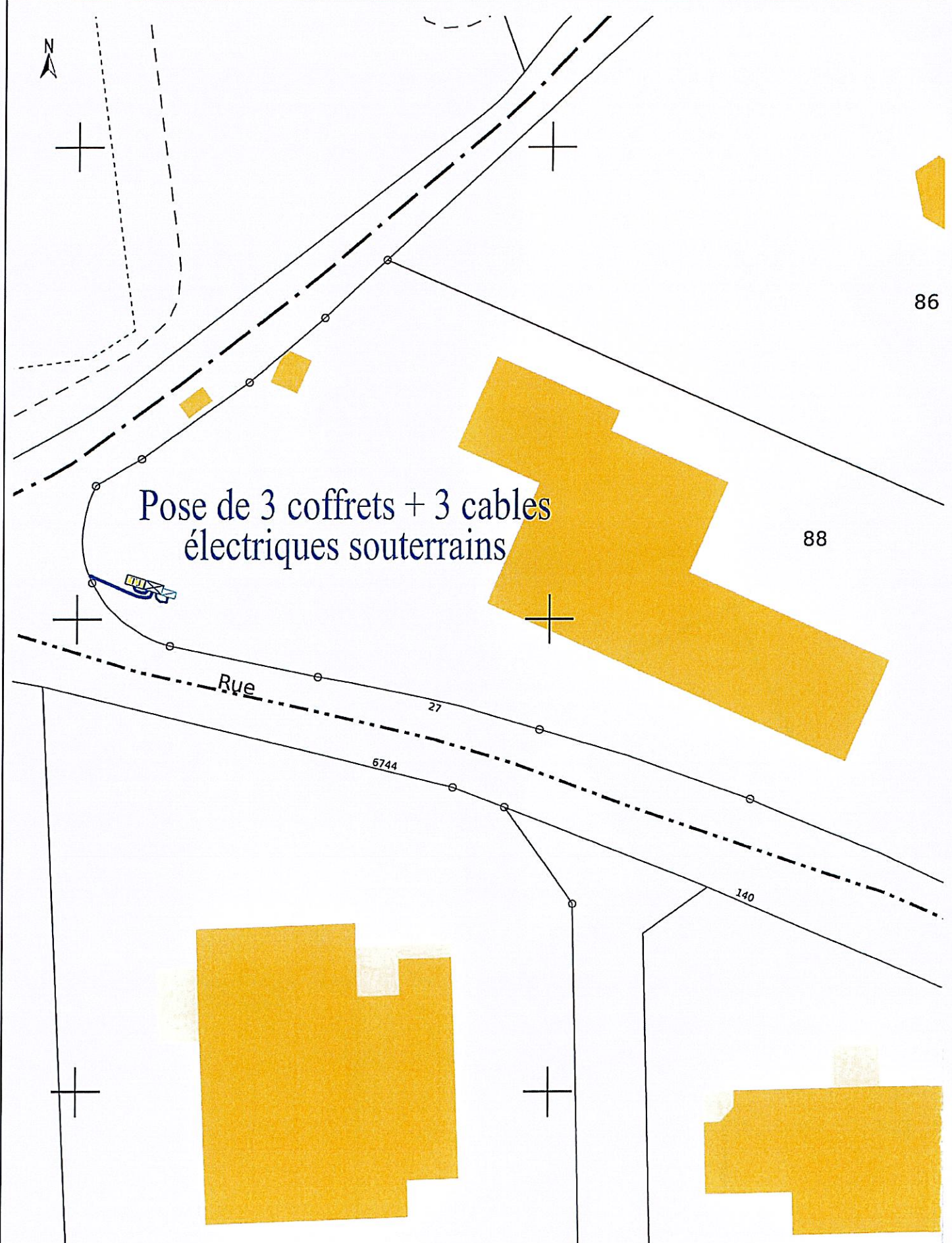
Date de signature : . 1

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE VIRIAT représenté(e) par Mr le maire Bernard PERRET, dûment habilité(e) à cet effet	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

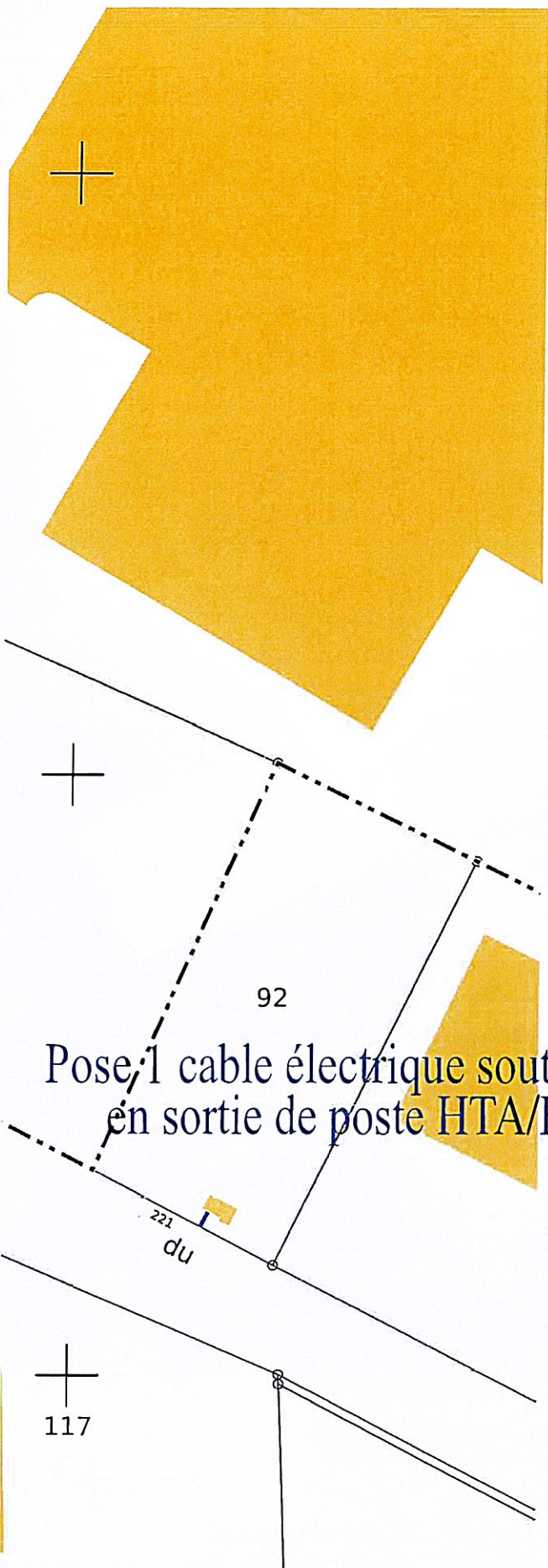
EXTRAIT DE PLAN CONVENTION - N°ENEDIS : DC24/132363 - RA

Section : AL Parcelles : 88 et 92 Rue du Loup



PROD CENTRE TECHNIQUE VIRIAT

VIRIAT



LEGENDE TRACÉ RESEAUX

HTA aérienne à construire	—
HTA aérienne existante	—
IITA aérienne à déposer	—
HTA aérienne à renforcer	—
HTA souterraine à construire	—
HTA souterraine existante	—
IITA souterraine à déposer	—
BT aérienne à construire	- - - -
BT torsadée existante	—
BT aérienne fils nus existante	—
BT aérienne à déposer	—
BT aérienne à renforcer	—
BT souterraine à construire	—
BT souterraine existante	—
BT souterraine à déposer	—
Brt aérien à construire	—
Brt aérien torsadé existante	—
Brt aérien fils nus existante	—
Brt aérien à déposer	—
Brt souterrain à construire	—
Brt souterrain existante	—
Brt souterrain à déposer	—

LEGENDE DES SYMBOLES

SUPPORTS		Bois	Béton	H61	IACM
Existant	HTA	○	□	⊙	⊞
	BTA	○	□	⊙	⊞
A implanter	HTA	●	■	⊙	⊞
	BTA	●	■	⊙	⊞
A déposer	HTA	●	■	⊙	⊞
	BTA	●	■	⊙	⊞

Mise à la terre	Malt/N exist.	Malt/N à poser	Malt/M
	—	—	—

ACCESSOIRES

Coffret Brt	Grille Repiquage	T.J. (C4)	C400 ou ECP3D
☐	☐	☐	☐

Grille Etoilement	Grille Fausse coupure	REMBT	Jonction BT
☐	☐	☐	○

Bout perdu BT	Jonction HTA	Bout perdu HTA
●	○	●

Travaux
ENEDIS

Signature du propriétaire

-

FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

-----IMPLANTATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES de DISTRIBUTION PUBLIQUE

Postes de transformation ou de commandes, armoires, réseaux aériens et souterrains)

Ouvrage(s) implanté(s)

Câbles souterrains

Coffret(s)

Postes de transformation ou de commandes

Adresse exacte d'implantation des ouvrages: DU LOUP , Viriat

Référence(s) cadastrale(s) : Section(s) : AL Numéro(s) : 0088

Longueur totale des lignes électriques : 16 m

Largeur totale de la tranchée : 1 m

INDEMNITES :

Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une **indemnité unique et forfaitaire de vingt euros** sera versée au propriétaire par Enedis.

NB : L'indemnité ne sera versée qu'après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié

IDENTITE DU PROPRIETAIRE**PERSONNE MORALE** (société, copropriétés, association, collectivité...)

Raison sociale :

Adresse du siège social :

Commune : Code postal :

Téléphone : .Téléphone Travail :

Adresse mail :

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée) :

.....

Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés : 210 104 519 0017 .

(Merci de renseigner obligatoirement le N° de SIRET)

Personne habilitée à représenter la société, copropriété, association, collectivité :

Qualité (PDG, Directeur, Gérant) : Le Maire

Nom : BERRET Prénom : Bernard

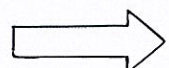
Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée):

.....

Commune : Code postal :

Téléphone portable : Téléphone Fixe :

Adresse mail :



PERSONNE MORALE et PERSONNE PHYSIQUE

Pour faciliter le versement de l'indemnité s'il y a lieu, merci de joindre 1 RIB ou de compléter les cases IBAN et BIC ci-dessous

IBAN :/...../...../...../.....

BIC :

Je Soussigné, autorise Enedis à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les ouvrages décrits conformes à la convention de servitudes et plan ci-joints.

Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre Enedis et moi-même.

Fait à :

Le

Signature du propriétaire ou de son représentant